



**ARRETE MUNICIPAL N°2024/042**

Malijai, 19 Février 2024

**OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation pour le passage du Paris Nice 2024**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant le déroulement de cette épreuve sportive,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 08 Mars 2024, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur l'avenue de la Haute Provence RN85 de l'entrée à la sortie d'agglomération de 11h30 à 12h30.

**Article 2 :** Pour raison de sécurité, à partir de 12 heures 00 tous les véhicules stationnés sur le parking avant le magasin « Alpes Peintures Diffusion », sur le parking de la pharmacie « Bibal », sur le parking du restaurant « Chez Tata Raisin » ainsi que tous les parkings situés sur le parcours emprunté par les cyclistes sur la commune de Malijai ne pourront plus quitter leur emplacement jusqu'au passage des coureurs et la réouverture de route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en par les services de la mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2024

Application agréée E.legalite.com

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la législation et réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Copie :**

Prefecture  
Gendarmerie  
DIRMED  
SDIS

Fait à Malijai  
Le 19/02/2024  
Le Maire  
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2024

Application après F.legalite.com